

N^o de Projet : **OSM322-06-12-15**

N^o de l'avis : **128082**

APPEL DE QUALIFICATION POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, LE
FINANCEMENT, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DE LA NOUVELLE SALLE DE
CONCERT ACOUSTIQUE DE MONTRÉAL

PROJET « L'ADRESSE SYMPHONIQUE »

ADDENDUM N^o 7 – QUESTIONS / RÉPONSES

Question 1

À la page 7 de l'A/Q, il est indiqué que :

« ...une attention particulière devra être apportée à l'architecture du bâtiment. »

Serait-il possible de nous informer de la méthodologie prévue pour évaluer la conception architecturale et de nous fournir les critères qui guideront les décisions du comité d'évaluation?

Réponse 1

Afin d'évaluer les compétences et la capacité des Candidats en matière de conception architecturale, le Comité de sélection examinera leurs stratégies et leurs qualifications notamment en regard des informations demandées à la section 5.4 de l'A/Q et à l'annexe 1.

L'appréciation des Candidatures sera également fonction de la démonstration, par chacun des Candidats, de leur capacité à atteindre les objectifs et critères d'intégration urbaine et architecturale exposés à l'annexe 3 de l'A/Q.

Selon la section 4.2 de l'annexe 1, les informations fournies par chacun des Candidats aux fins d'évaluation de la conception architecturale seront analysées sous trois (3) aspects :

- 1) L'expertise du Candidat en matière de réalisation architecturale (présentation de cinq projets dont deux sont comparables au Projet en question) et les compétences des Personnes clés n^o 1 (Directeur de projet) et n^o 3 (Responsable de la réalisation architecturale) seront également évaluées.
- 2) L'approche conceptuelle proposée par le Candidat pour le Projet.
- 3) L'intérêt du Candidat pour le Projet en termes de programme, contexte ou contraintes.

Pour plus de détails, quant aux critères propres à chacun des éléments ci-dessus exposés, veuillez vous référer à l'article 4.2 de l'annexe 1.

Question 2

À la page 4 de l'annexe 1, il est indiqué :

« Que le Candidat doit fournir des curriculum vitae de chaque Personne Clé. »

Pour éviter toute fausse interprétation, de la part les Candidats, quant aux responsabilités, rôles, implication et compétences requises pour entreprendre la charge de chaque Personne Clé dédiée au projet, serait-il possible de recevoir une description des attentes du Gouvernement pour chaque Personne Clé ainsi que leur rôle et implication respectives?

Réponse 2

Voir réponse n° 7.

Question 3

Pouvez-vous indiquer la différence entre les rôles et responsabilités des Personnes Clés n^{os} 1, 2 et 4?

Réponse 3

Voir réponse n° 7.

Question 4

À la page 5 de l'annexe 1, il est indiqué que :

« Le Candidat doit démontrer son expertise de conception, notamment en structure, mécanique et électricité, et de construction immobilière..... Les compétences en matière de conception des Personnes clés n^{os}1, 2 et 3 seront évaluées dans cette section... »

Puisque les connaissances et l'expertise requise pour entreprendre la construction immobilière, la conception structurale, la conception mécanique et la conception électrique relèvent de domaines spécialisés différents; puisque les activités de conception des composantes d'un bâtiment sont normalement entreprises par des spécialistes, membre d'un ordre professionnel et en concert avec l'architecte; puisque dans le document d'Appel de Qualification il est nullement mentionné que le Candidat doit démontrer qu'il a inclus des spécialistes ingénieurs, membres de leur Ordre respectif et possédant l'expertise nécessaire à réaliser ce projet, à son équipe.

Doit-on comprendre que le Gouvernement s'attend à ce que les personnes clés n^{os} 1, 2 et 3 possèdent les qualifications requises pour entreprendre la conception de la structure, de la mécanique et de l'électricité?

Réponse 4

Voir réponse n° 7.

Question 5

Si la réponse à la question n° 7 (*voir question précédente*) est NON, pouvez-vous expliquer de quelle manière les Personnes Clés n°s 1, 2 et 3 seront évaluées quant à leurs capacités à concevoir la structure, la mécanique et l'électricité si elles ne sont pas autorisées à concevoir la structure, la mécanique et l'électricité?

Réponse 5

Voir réponse n° 7.

Question 6

À la page 6 de l'annexe 1, il est indiqué que :

« ...les compétences en matière des Personnes clés n°s 1 et 3 seront également évaluées dans cette section. »

Est-ce que cet article indique que le Gouvernement s'attend à ce que les personnes identifiées pour le rôle des Personnes Clés n°s 1 et 3 doivent être des architectes concepteurs, ou des architectes membres de l'Ordre des architectes?

Réponse 6

Voir réponse n° 7.

Question 7

Si la réponse à la question n° 9 (*voir question précédente*) est NON, pouvez-vous expliquer de quelle manière la Personne Clé n° 1 sera évaluée pour ses compétences en matière d'architecture si cette personne n'est pas autorisée à poser aucun acte architectural, un domaine d'activité réservé aux architectes membre de l'Ordre des architectes?

Réponse 7

Il appartient au Candidat de démontrer la capacité et les compétences des Personnes-clés à livrer les résultats attendus dans une organisation mise en place par le Candidat. Les attentes du Gouvernement se situent au plan des résultats de l'équipe et non d'exigences descriptives précises selon le titre de la fonction occupée. Il va de soi que le Candidat doit s'assurer que parmi les Personnes-clés proposées, certaines possèdent les qualifications requises pour répondre aux fonctions qui leur sont attribuées ou, par le biais de la composition de l'équipe, peuvent y répondre.

Question 8

À l'annexe 2 de l'A/Q, il est indiqué :

« ...des stratégies d'intégration fonctionnelles à la Place des Arts. »

Est-ce que celles-ci doivent être respectées telles que décrites ou est-ce possible de proposer d'autres solutions qui seraient plus innovatrices et/ou plus fonctionnelles?

Réponse 8

Pour les fins de l'A/Q, le Candidat n'a pas à proposer de stratégies d'intégration fonctionnelles à la PdA. Ces stratégies seront exposées avec plus de détails dans l'Appel de propositions et les Soumissionnaires pourront alors échanger avec le Gouvernement à ce sujet.

Question 9

À la page 2 de l'annexe 3, il est indiqué que :

« ...des critères d'aménagement doivent être pris en considération. »

Est-ce que ceux-ci doivent être respectés tels que décrits ou est-ce possible de proposer d'autres solutions qui seraient plus innovatrices et/ou plus intéressantes sur le plan de l'intégration urbaine?

Réponse 9

Pour les fins de l'A/Q, le Candidat n'a pas à proposer de critères d'aménagement. Ces critères seront exposés avec plus de détails dans l'Appel de propositions et les Soumissionnaires pourront alors échanger avec le Gouvernement à ce sujet.

Question 10

Pourriez-vous nous indiquer si notre compréhension des rôles des personnes-clés suivantes est exacte?

- a. Responsable de la "conception immobilière" : nous comprenons responsable du développement immobilier; est-ce exact?
- b. Responsable de la "réalisation architecturale": nous comprenons responsable des services complets d'architecture, incluant la conception, exécution et suivi du chantier.

Réponse 10

Nous vous laissons le choix de définir précisément le rôle de chacune des Personnes-clés que vous souhaitez impliquer dans votre Candidature. Ainsi votre compréhension peut, selon l'équipe et les Personnes-clés proposée dans votre Candidature, être adéquate. Les attentes du Gouvernement se situent au plan des résultats de l'équipe et il vous appartient de démontrer que collectivement, votre Candidature est en mesure de répondre adéquatement à ces attentes.

Le 5 mars 2007